

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 29 Août 2016

Délibération n° BCA-2016- 008

**RELATIVE A LA RÉGULARISATION D'UNE HÉLISTATION À LA NOUVELLE
AVIS CONFORME
SUR LE PROJET SOUMIS A AUTORISATION MINISTERIELLE ET A ETUDE D'IMPACT**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion,
Vu la délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014 du Conseil d'administration donnant délégation au Bureau du conseil d'administration pour les demandes d'avis conformes mentionnées au II de l'article L.331-4 du Code de l'environnement, sur les travaux ou aménagements projetés dans le cœur dont le montant est inférieur à 5 M€,
Vu le dossier transmis par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan-Indien par courrier en date du 9 mai 2016, enregistré sous le numéro DIR/AD/2016/103,
Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 15 juin 2016,

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Rappelle que la Charte du parc national fait le constat d'une évolution favorable des conditions de vie dans le cirque de Mafate depuis 20 ans, avec en particulier le développement des dessertes aériennes par hélicoptère. La Charte souligne que « ces changements ont amené plus de confort et une ouverture sur le monde mais ils ont également eu des effets négatifs (production de déchets, perte d'autonomie, émergence d'une forme d'isolement social...) ». En conséquence, la Charte souligne qu'il est nécessaire non pas de remettre en cause ces évolutions, mais de « les maîtriser et de les organiser autour d'une stratégie construite avec la participation active de la population, dans un souci de développement durable intégrant la bonne gestion des ressources naturelles et la réduction des nuisances ».

En outre, le volet réglementaire de la Charte prévoit, pour le survol motorisé du « cœur habité », que soit précisé : (a) les zones de survol autorisé, (b) la période de circulation et de dépose autorisée, (c) les lieux autorisés pour les hélistations ou hélistations, et (d) les activités autorisées.

- Souligne donc l'intérêt d'une étude globale et indépendante sur la desserte aérienne du cirque de Mafate, en cohérence avec les autres démarches structurantes engagées à l'échelle du cirque (notamment le Schéma de Développement et d'Aménagement des îlets et la stratégie touristique). Cette étude devra intégrer une réflexion sur la localisation des hélistations et hélistations et les itinéraires et les horaires de survol, afin de réduire les impacts et les nuisances (pour l'avifaune, pour les résidents, pour les touristes, ...).

Toutefois et sans attendre les conclusions de cette étude globale, le Bureau reconnaît la nécessité d'une hélistation pour desservir l'îlet de La Nouvelle, ainsi que la pertinence de la localisation de l'hélistation présentée, au vue des études antérieures. Cette hélistation a vocation à être le point d'entrée principal, voir unique, de La Nouvelle d'où la desserte de l'îlet sera organisée par voie terrestre.

En conséquence, le Bureau du Conseil d'administration :

- donne un avis favorable au projet présenté, sous réserve que l'hélistation puisse être utilisée conjointement par l'ensemble des compagnies intervenant dans le cirque de Mafate ;
- confirme la nécessité d'une autorisation complémentaire des travaux liés à l'hélistation, au titre de la réglementation du parc national, qui devra faire l'objet d'une demande spécifique par le porteur de projet ;
- précise que le présent avis ne concerne pas le hangar, construit sans autorisation et demande que ce dossier soit traité avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- rappelle la nécessité de veiller aux respects des réglementations existantes afin de prévenir les risques (notamment liés au transport et au stockage des hydrocarbures), de prévenir tout développement incontrôlé des dessertes et reprises aériennes à des fins touristiques (loi Montagne) et d'assurer l'intégration paysagère de tous les équipements.

La Directrice de l'établissement public est chargée de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du Code de l'Environnement.

La Plaine des Palmistes, le 29 août 2016

Le Président



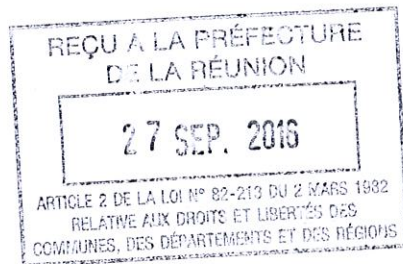
Daniel GONTHIER

La Directrice

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint

Marylène HOARAU

Emmanuel BRAUN



Diffusion et publication :

Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège

Date de publication	28.09.2016
Date d'affichage	28.09.2016
Date de retrait	



Rapport au Bureau du Conseil d'Administration

Régularisation de l'hélistation de la Nouvelle

Dossier DIR-2016-010

1. Principaux points

Bénéficiaire :	Société Mafate Hélicoptères
Date et mode de saisine du Parc national :	Demande d'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien (DSAC-OI) reçue le 12 mai 2016
Localisation :	La Nouvelle, Mafate (commune de La Possession) Voir plan de localisation en annexe.
Nature du projet :	Régularisation d'une hélistation existante

2. Contexte et objectifs du projet

La Nouvelle est l'îlet le plus habité et le plus fréquenté, faisant l'objet de plus grand nombre de mouvements d'hélicoptères. Les services de l'État ont identifié, depuis au moins 1999, que le nombre de mouvements sur l'hélistation de la Nouvelle dépassait largement les seuils définissant les hélistations (plus d'une rotation par jour, donc plus de 200 mouvements par an).

Suite à une demande d'autorisation infructueuse en 2005, la société Mafate Hélicoptères a construit fin 2007 une hélistation et un hangar sans autorisation.

Il est question aujourd'hui de régulariser cette hélistation pour la mettre en conformité avec la réglementation relative au transport aérien, en réalisant des modifications mineures pour respecter des normes de sécurité.

Le projet ne fait toutefois pas référence aux objectifs de la Charte du territoire du parc national de La Réunion, qui identifie le cœur du parc national notamment comme « un espace un espace de quiétude, de ressourcement et d'inspiration dont la fréquentation est maîtrisée » et qui mentionne la nécessité, pour le cœur habité, « d'accompagner les évolutions en cours pour améliorer les conditions de vie des habitants, tout en préservant le cadre et la qualité de vie traditionnelle ».

Le dossier présenté ne fait pas non plus référence à la démarche du « Schéma des îlets » portée par le TCO et associant les différents partenaires concernés par l'aménagement du cirque de Mafate.

3. Description sommaire du projet

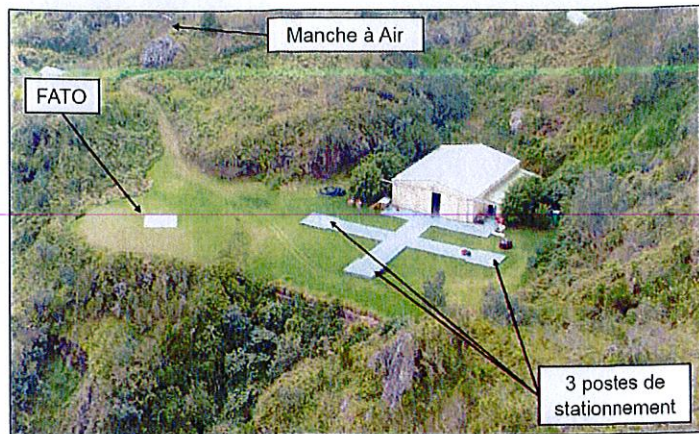
Installations actuelles :

L'emplacement optimal pour une hélistation a été défini par une étude du Conseil Général de 2000, à l'écart des zones habitées. Les constructions ont été réalisées à cet emplacement. Mafate Hélicoptères utilise et exploite ce lieu comme base d'activité pour y stationner ses appareils.

L'hélistation de La Nouvelle comprend notamment :

- Une aire d'approche et de décollage (FATO),
- 3 postes de stationnement,
- Un hangar,

- Une manche à air,
- Un chemin d'accès,
- Des équipements pour l'avitaillement en carburant (pompe et fûts)...



Vue de l'hélistation actuelle
(extrait du dossier technique)

Principales modifications projetées :

Afin de répondre aux normes de sécurité, certaines adaptations sont prévues :

- Modification des 3 postes de stationnement (+ marquage jaune au sol)
- Terrassement destinée à réduire la hauteur de la butte de la FATO
- Revêtement de la FATO : disque de 15 m de diamètre (+ marquage du contour en blanc)
- Contrôle et, le cas échéant, réduction de la végétation afin d'assurer le respect des servitudes associées aux trouées.
- Création d'un nouveau chemin d'accès d'environ 80 m.



Vue d'ensemble du projet
(extrait du dossier technique)

Usage projeté et utilisation par d'autres compagnies :

Selon l'étude d'impact (p.9) : « L'hélistation de Mafate est une hélistation préfectorale, et non privée. Elle a pour usages principaux le transport des marchandises en vue du ravitaillement des îlets, mais aussi le stockage, le ravitaillement et l'entretien des hélicoptères au niveau du hangar. »

Les demandes de Mafate hélicoptères jointes au dossier indiquent quant à elles : « L'hélistation concernée devant être classée en hélistation est la propriété de la SARL Mafate Hélicoptère » (Mafate Hélicoptère, 12/12/2015) « nous demandons à entrer dans la catégorie des hélistations à usage restreint, principalement utilisée par Mafate Hélicoptère (...). L'utilisation par des appareils qui n'y sont pas basés pourra toutefois se faire sur demande préalable afin d'assurer la sécurité des vols et posés » (Mafate Hélicoptère, 08/02/2016)

A notre connaissance, la question de la possibilité de l'utilisation de l'hélistation par d'autres compagnies n'est pas clarifiée à ce jour. Or il paraît nécessaire, pour éviter la multiplication des infrastructures, de limiter le nombre des hélistations à une par îlet, ce qui suppose que chacune puisse être utilisée par l'ensemble des compagnies intervenant dans Mafate.

4. Aspects réglementaires

Réglementation relative aux hélistations :

Les hélistations sont des aérodromes réservés à des hélicoptères qui peuvent être ouverts à la circulation aérienne publique ou restreints à certains usages. Elles ont un caractère permanent. Elles doivent être autorisées par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel selon les cas. Le présent projet relève d'une autorisation ministérielle. L'arrêté du 4 septembre 2006 fixe les caractéristiques techniques des équipements terrestres utilisés par les hélicoptères à un seul rotor principal (pistes, postes de stationnement,...).

Ce projet doit également faire l'objet d'une étude d'impact.

Procédure de validation préalable par le parc national :

Les installations objet du présent dossier doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'établissement public du parc (code de environnement, L331-4, I). Par ailleurs, en tant d'opération soumise à étude d'impact, l'hélistation ne peut être autorisée par l'autorité compétente que sur avis conforme de l'établissement public du parc (code de environnement, L331-4, II). Dans les deux cas, le conseil scientifique doit être consulté.

Le projets faisant partie des « activités, travaux, constructions ou installations d'intérêt général, lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation » (L331-15 du code de l'environnement), l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et l'avis conforme est le Conseil d'administration du Parc national, qui a donné délégation au Bureau du Conseil d'administration (délibération CA-R2014-043 du 7 mai 2014).

Réglementation relative aux déposes par hélicoptère et au survol :

La dépose à des fins de loisirs est interdite dans les zones de montagnes en application de l'article L363-1 du code de l'environnement. A la Réunion, les zones des montagnes sont celles situées à une altitude supérieure à 500 m (loi 85-30 du 9/01/1985 dite « loi montagne »). Toutefois, une dérogation est possible sur les aérodromes.

Dans le cœur du parc national, la dépose par hélicoptère et le survol peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public (article 17 du décret du 5 mars 2007 créant le parc national, et modalité 24 de la charte du territoire du parc national).

5. Impacts du projet et principales remarques

5.1 Nuisances sonores :

Extrait de l'étude d'impacts jointe au dossier : « *Les impacts sur les habitants sont liés aux nuisances sonores, vibrations et émissions de poussières engendrées par les vols des hélicoptères. Pouvant porter atteinte à leur santé (stress notamment) ces impacts sont néanmoins acceptés par les habitants car les rotations d'hélicoptères désenclavent le cirque et permettent aux résidents d'exercer leur activité à Mafate, tout en améliorant leur qualité de vie. L'utilisation d'engins performants et bien entretenus permet en outre de réduire la gêne occasionnée sur les riverains. A noter que l'impact acoustique sur l'île de la Nouvelle est limité et ce sont d'autres îlets qui sont les plus impactés (Cayenne notamment).* »

Il existe effectivement un impact sonore de nature à nuire à quiétude des lieux. Mais si certains visiteurs du cirque s'en sont plaint, la plupart des touristes comprennent cette particularité de la desserte du cirque, même au cœur d'un parc national, où l'hélicoptère apparaît comme un élément original et nécessaire à la vie quotidienne des Mafatais au regard des services qu'il apporte.

Les nuisances sonores liées aux rotations d'hélicoptère dans le cirque de Mafate peuvent être considérées aujourd'hui comme acceptables. Toutefois, il n'en serait pas de même si le nombre des rotations devait s'accroître sensiblement.

5.2 Impacts économiques et sociétaux

Plus spécifiquement dans le cœur habité du Parc, le recours de plus en plus systématique à l'hélicoptère induit des conséquences économiques et sociales fortes : évolution du type et des dimensions des constructions, baisse de la compétitivité des produits locaux par rapport aux produits importés conduisant

à un déclin agricole, concentration de la richesse et création de relations de dépendances.

5.3 Impacts paysagers

L'impact visuel ou sur le paysage de l'hélistation sous sa forme actuelle est jugé faible par l'étude d'impacts.

Cependant, cette installation singulière par ses formes et ses dimensions est bien visible depuis des points de vue principaux englobant le cirque (point de vue du Maïdo notamment). Le cirque de Mafate faisant partie du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, notamment au titre de ses caractéristiques paysagères, les installations gagneraient à ce qu'un effort soit fait pour une meilleure intégration paysagère. Si les installations au sol ne peuvent pas être dissimulées, il n'en est pas de même du hangar, qui constitue l'objet le plus visible à distance.

5.4 Risques de pollutions

L'étude indique que l'îlet de la Nouvelle et l'hélistation se trouvent dans la zone de surveillance rapprochée des quatre captages de la Rivière des Galets et que le stockage et la manipulation des hydrocarbures doivent donc être encadrés et objets de la plus grande attention.

Nous observons que le site de l'hélistation fait aujourd'hui l'objet d'une gestion qui semble satisfaisante au niveau du stockage et de l'usage de ses fluides potentiellement polluants.

5.5 Impacts écologiques

Les impacts qui ont eu lieu lors de la création de l'hélistation peuvent être considérés comme modérés, car les secteurs situés autour de l'îlet de La Nouvelle ne sont pas occupés par une végétation particulièrement remarquable (forte proportion d'espèces exotiques).

L'exploitation de l'hélistation peut participer à la dissémination d'espèces exotiques par la dispersion de graines. Toutefois la gestion actuelle de la végétation du site et de ses abords paraît satisfaisante et il conviendrait de maintenir cette gestion, seule susceptible de réduire ce risque.

Du point de vue de la préservation d'avifaune, les travaux de mise aux normes de l'hélistation ne prévoient pas d'éclairage nocturne, ce qui évite le risque de pollution lumineuse pour les Pétrel de Barau. Par ailleurs, le respect de la réglementation du parc national relative aux survols devrait permettre de ne pas aggraver les nuisances vis-à-vis des oiseaux endémiques.

6. Avis du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique du Parc national, réunion le 15 juin 2016, a émis les réserves suivantes :

- Les déposés à des fins touristiques doivent demeurer interdites.
- Une étude globale sur les modalités de desserte du cirque de Mafate aurait été utile pour juger de l'opportunité de régulariser ou non cette hélistation.
- Le CS interroge sur la nécessité d'une régularisation préalable du hangar au titre du code de l'urbanisme.

7. Propositions

Après analyse du dossier, **il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande, assortie des prescriptions suivantes :**

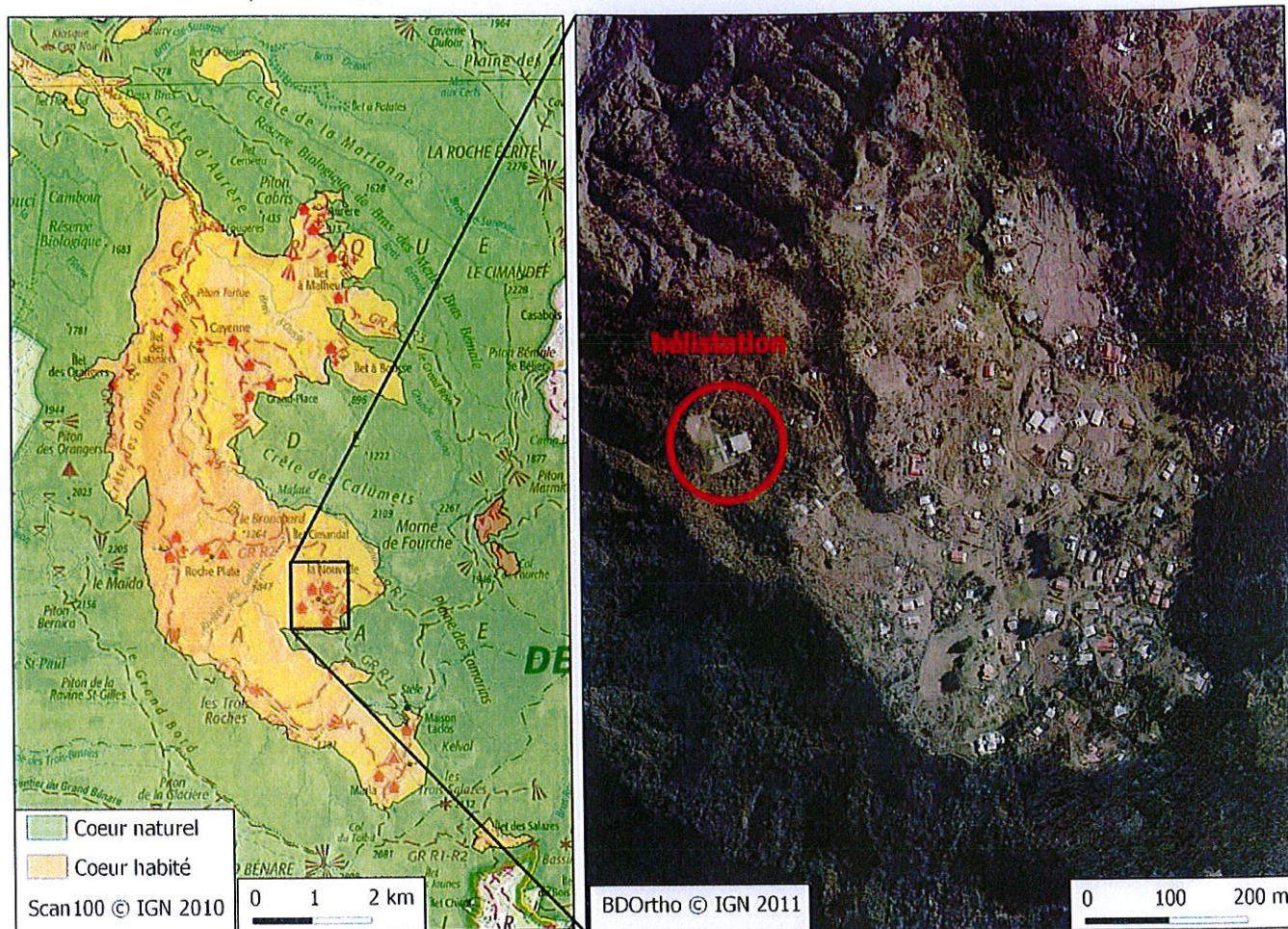
- Afin d'éviter la multiplication des projets d'hélistations à La Nouvelle, et d'éviter une situation de monopole qui serait préjudiciable aux habitants de La Nouvelle, l'hélistation devra pouvoir être utilisée conjointement par l'ensemble des compagnies intervenant dans le Cirque de Mafate.
- Afin de ne pas aggraver les nuisances sonores préjudiciables aux habitants de La Nouvelle et à l'attrait touristique du cirque de Mafate, la dépose de personnes à des fins touristiques devra demeurer interdite.
- Le présent avis ne concerne pas le hangar, dont la position au titre du code de l'urbanisme doit être précisée et pour lequel un dossier de demande d'autorisation doit être déposé au titre de la

Rapport au Bureau du Conseil d'Administration Régularisation de l'hélistation de la Nouvelle

Localisation de l'hélistation

Cirque de Mafate

Ilet de La Nouvelle



réglementation du Parc national.

Annexe : localisation de l'hélistation de La Nouvelle